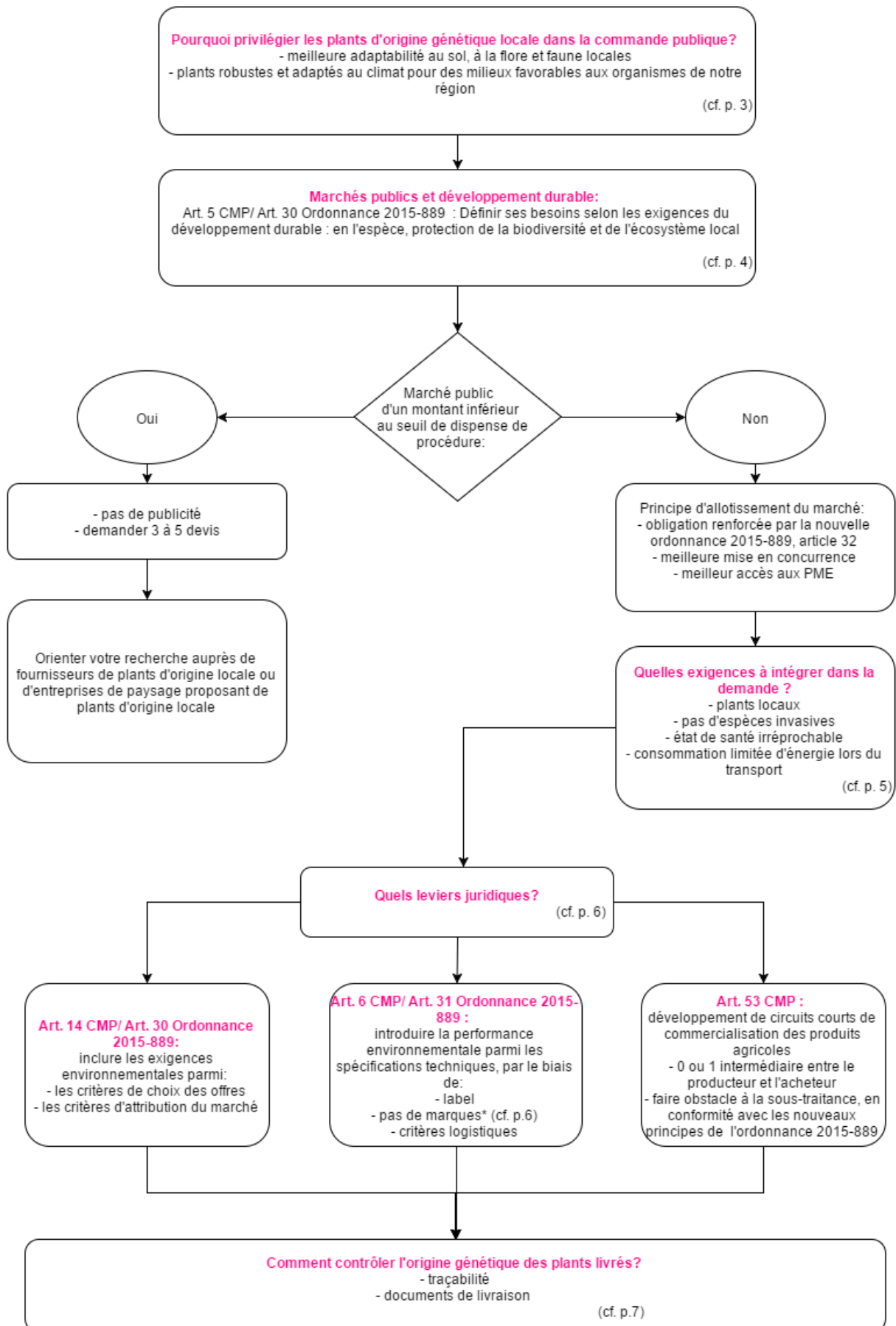


INTRODUCTION DES PLANTS D'ORIGINE GENETIQUE LOCALE DANS LES MARCHES PUBLICS

Marina Petkova

Stagiaire – Master 1^{ère} année Droit international et européen

Université de Strasbourg



QU'EST-CE QUE LE PATRIMOINE GENETIQUE LOCAL ?

Le patrimoine génétique local est une condition d'adaptabilité des végétaux aux changements climatiques et aux pathogènes locaux, telles des maladies, des champignons, des insectes ravageurs, etc. Dépendante en grande partie de la capacité des végétaux indigènes de résister au cadre environnemental changeant, la biodiversité est menacée par l'introduction (volontaire ou non) d'espèces envahissantes et exotiques par l'homme. Ce sont des plantes qui ne sont pas adaptées aux conditions de croissance locale et qui introduisent de nouveaux pathogènes et maladies. Les espèces exotiques et celles ayant un génome d'une autre région biogéographique sont donc l'une des causes de réduction du patrimoine génétique local porté par les populations naturellement présentes sur le territoire.

Outil juridique :

Art. 6 de la Charte de l'environnement du 1^{er} mars 2005 : La préservation de la biodiversité fait l'objet du devoir constitutionnel de prévention. L'équilibre de l'écosystème doit désormais être encadré par une politique publique de prévention, plutôt que de réparation des dégâts.

POURQUOI PRIVILEGIER LES PLANTS D'ORIGINE GENETIQUE LOCALE DANS LA COMMANDE PUBLIQUE?

L'un des principaux axes d'action des collectivités doit être la préservation de la continuité écologique et de la cohérence des communautés végétales. Pour ce faire, les espèces à planter doivent être parfaitement adaptées aux spécificités du territoire. Contrairement aux espèces importées, les végétaux indigènes d'origine génétique locale sont résistants aux conditions environnementales locales – au climat et ses changements, aux pathogènes naturellement présents sur le territoire, au sol, à la flore et à la faune locales (économie de pesticides). L'approvisionnement en espèces d'origine génétique locale représente une nécessité écologique et éthique, mais également un avantage économique – ces espèces indigènes engendrent moins de dépenses de la part de la collectivité.

Incitation européenne :

La nouvelle stratégie pour les forêts et le secteur forestier de 2013 incite les Etats et leurs collectivités à lutter contre la propagation des espèces allogènes envahissantes ainsi qu'à l'amélioration de la résilience des écosystèmes forestiers. L'enjeu d'action prioritaire mise en place est la préservation des ressources génétiques menacées et le renforcement de la diversité génétique. Cet objectif doit être pris en compte par les politiques publiques des Etats membres et de leurs collectivités territoriales.

**A noter qu'il y a un nouvel Code des marchés publics en élaboration, dont l'entrée en vigueur est attendue le premier trimestre 2016*

MARCHES PUBLICS ET DEVELOPPEMENT DURABLE :

Outil juridique :

Article 30 de l'ordonnance 2015-889 :

La nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant le lancement de la consultation en prenant en compte des objectifs de développement durable dans leurs dimensions économique, sociale et environnementale.

Chaque acheteur public doit commencer l'élaboration de son marché par la détermination de ses besoins, et ceci, eu égard des exigences du développement durable, comme définies par le Code des marchés publics. Le pouvoir adjudicateur doit donc nécessairement se poser la question comment concilier ses besoins avec les objectifs environnementaux et socio-économiques. S'il refuse de prendre en compte ces objectifs de développement durable, il doit justifier sa décision. Cette obligation, présente dans l'ancien article 5 du Code des marchés

publics, a été renforcée par l'article 30 de la nouvelle ordonnance 2015-889 du 23 juillet 2015, modifiant en profondeur le droit des marchés publics.

Une fois les besoins du pouvoir public définis, il doit rédiger le marché et déterminer son montant :

- **Marché d'un montant inférieur au seuil de dispense de procédure :** En raison de son faible montant, ce type de marché ne nécessite ni une mise en concurrence, ni une publication. Le pouvoir adjudicateur n'est donc restreint par aucune procédure particulière, il est uniquement tenu de demander 3 à 5 devis auprès d'entreprises afin de choisir son partenaire.
- **Marché d'un montant supérieur au seuil de dispense de procédure :** Selon les différents travaux et missions à effectuer, le pouvoir adjudicateur peut être amené à allouer le marché. Or, l'allotissement est la règle selon le droit des marchés publics, et l'impossibilité d'allotissement doit être justifiée par l'acheteur public (article 32, ordonnance 2015-889). Il permet notamment une meilleure mise en concurrence des candidats et un meilleur accès aux petites et moyennes entreprises (ce qui est le cas des pépiniéristes et des entreprises du paysage).

Idée de rédaction du titre du marché public :

Peu importe le montant du marché, le pouvoir adjudicateur peut commencer la rédaction en introduisant l'enjeu de la protection de la biodiversité dans le libellé même, par exemple :

« Travaux de plantation d'arbres et d'arbustes d'origine génétique locale, favorables à la biodiversité »

QUELLES EXIGENCES A INTEGRER DANS LA DEMANDE ?

Lors de la demande de devis ou dans les cahiers de charges (selon le montant du marché), la clause suivante peut être insérée :

Face aux considérations environnementales de préservation de la biodiversité locale, les végétaux de provenance régionale seront privilégiés, en étant vigilant d'éviter les espèces invasives. Leur bonne adaptation au lieu et à l'usage de l'espace vert sera privilégiée¹.

Afin d'éviter le risque de propagation de maladies et de pathogènes parmi les plantes déjà existant, le soumissionnaire doit garantir l'état de santé irréprochable du végétal.²

Les candidats doivent s'assurer que le transport des végétaux commandés dans le cadre du marché représente une moindre quantité d'émissions du CO₂.

Le transport doit garantir la fraîcheur et l'intégrité des végétaux, objet de ce marché. La rapidité de la livraison sera privilégiée.

Idée d'action :

Marché de transplantation de végétaux depuis un sous-bois :

Pourquoi ne pas profiter de jeunes plants naturellement présents dans un sous-bois à proximité du site ?

Ainsi, plutôt qu'un marché de fourniture de plants, celui-ci peut porter sur la transplantation de jeunes plants d'arbres et d'arbustes poussant à proximité du site de plantation. Si le biotope du site de prélèvement est équivalent, la garantie de disposer de plants d'origine locale adaptés au site de destination est assurée !

Attention, cette piste doit s'accompagner de plusieurs précautions :

- *Obtenir l'autorisation de prélèvement de la part du propriétaire.*
- *S'assurer que la collecte n'est pas règlementée voire interdite (cas d'espaces protégés par exemple).*
- *S'assurer qu'il n'y a pas d'espèces protégées dans le périmètre de prélèvement (risque de piétinement ou de perturbation du milieu).*
- *Identifier et délaisser les éventuelles invasives.*
- *Demander l'assistance d'un botaniste afin de diagnostiquer le milieu et lors des prélèvements.*

¹ Exemple de clause trouvée dans le Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts, du Groupe d'étude des marchés – Développement durable (GEM-DD), octobre 2011

² Clause inspirée de la Charte pour la promotion des produits horticoles rhône-alpins auprès des collectivités

QUELS LEVIERS JURIDIQUES ?

Article 14 CMP et article 38 ordonnance 2015-889 :

Le pouvoir adjudicateur peut inclure des exigences de performance environnementale parmi les conditions d'exécution du marché public. Ainsi, l'ordonnance 2015-889 introduit la notion de « cycle de vie » du produit qui peut également être utilisée par l'acheteur public afin de justifier des mesures environnementales prises.

Article 6 CMP et article 31 ordonnance 2015-889 :

La performance environnementale peut également être inscrite parmi les spécifications techniques du marché. L'acheteur public peut donc détailler ses exigences environnementales par rapport au patrimoine génétique local des végétaux à fournir. Il peut faire référence à un label, mais pas à une marque.

Définition du cycle de vie du produit :

Article 38 de l'ordonnance 2015-889 :

Le cycle de vie est l'ensemble des étapes successives ou interdépendantes, y compris la recherche et le développement à réaliser, la production, la commercialisation et ses conditions, le transport, l'utilisation et la maintenance, tout au long de la vie du produit ou de l'ouvrage ou de la fourniture d'un service, depuis l'acquisition des matières premières ou la production des ressources jusqu'à l'élimination, la remise en état et la fin du service ou de l'utilisation.

- **Les labels:** Le pouvoir public ne peut pas se référer directement aux titulaires d'un label, parce que cela limiterait la concurrence et créerait un effet discriminatoire. Néanmoins, il peut se référer aux critères d'un label, en insistant sur les caractéristiques du produit.
- **Les marques :** L'acheteur public ne peut pas utiliser une marque dans la passation de sa commande, mais il peut se référer aux certains documents techniques de la marque. Par exemple, la marque **Végétal Local** certifie l'origine locale et la traçabilité du patrimoine génétique local des végétaux. Le pouvoir adjudicateur peut s'inspirer du référentiel technique de la marque dans la rédaction du marché. Pour assurer une cohérence écosystémique au niveau régional, le pouvoir adjudicateur peut se référer à la carte des régions d'origine en France (cf. Annexe), élaborée par la Fédération des conservatoires botaniques nationaux, reproduite dans le référentiel technique de Végétal Local. Il peut donc demander que la semence des végétaux à planter provienne de la même région d'origine que le chantier, faisant l'objet du marché public.



Article 53 CMP :

La clause de développement des circuits courts de commercialisation des produits agricoles suppose la vente directe du producteur au consommateur, sans intermédiaire ou avec un seul intermédiaire. Notons qu'elle n'est pas synonyme de proximité, parce que l'objectif ici n'est pas de diminuer la distance, mais de réduire les intermédiaires et de faire obstacle à la sous-traitance.

QUEL CONTROLE PAR L'ACHETEUR PUBLIC?

- Origine du plant :

Le contrôle du respect des exigences par le soumissionnaire lors de l'exécution du marché est effectué par l'acheteur public lui-même ou délégué à un organisme tiers. En pratique, le contrôle doit vérifier la traçabilité du végétal, afin de s'assurer de sa provenance. Le pouvoir public doit donc vérifier que le bon de livraison définit un numéro de lot, qui, à son tour se réfère aux lieux de récolte et de production du plant. Ainsi le soumissionnaire doit permettre à l'acheteur public de consulter les divers documents (de la récolte de la semence à la livraison des plants) attestant l'origine des plants.

- Bilan carbone du transport :

Documents d'acheminement tout au long de la chaîne de production des plants (du semencier aux pépiniéristes et jusqu'au chantier).

SOURCES :

- ❖ [Stratégie nationale pour la biodiversité 2011 - 2020](#)
- ❖ [Plan national d'action pour les achats publics durables 2015-2020](#)
- ❖ [Végétal Local : Règlement d'usage du signe Végétal Local](#)
- ❖ [Végétal Local : Référentiel technique](#)
- ❖ [Haies vives d'Alsace : Rapport d'activité 2014](#)
- ❖ [La stratégie de l'UE en matière de biodiversité à l'horizon 2020](#)
- ❖ [L'économie des écosystèmes et de la biodiversité : rapport d'étape](#)
- ❖ [Journal des maires et des conseillers municipaux : Marchés publics : Privilégier le local ?](#)
- ❖ [Charte pour la promotion des produits horticoles rhône-alpins auprès des collectivités](#)
- ❖ [GEM-DD : Guide d'achat relatif aux produits et prestations d'entretien des espaces verts, octobre 2011](#)
- ❖ [Commission européenne : Critères des marchés publics écologiques de l'UE pour les produits et services de jardinage](#)
- ❖ [Circuits courts : Direction des affaires juridiques du ministère de l'économie : Restauration collective et nutrition](#)
- ❖ [Juridique analyse : Marchés publics : La mise en œuvre de circuits courts](#)

ANNEXE : CARTE DES REGIONS D'ORIGINE EN FRANCE, ELABOREE PAR LA FEDERATION DES CONSERVATOIRES BOTANIQUEX NATIONAUX



Régions d'origine

- Alpes
- Bassin Rhône-Saône et Jura
- Zone Nord-Est
- Massif Central
- Bassin parisien Nord
- Bassin parisien Sud
- Massif armoricain
- Pyrénées
- Zone Sud-Ouest
- Zone méditerranéenne
- Corse